

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 21/02/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Contre : Le Président du Bureau d'aide
juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat

Réf: N°2002971 -Décision N° 156/2021

Dossier du TA de Nice N°2004383

Dossier du CE N°446437

**Appel de la décision n°156/2021 du 02.02.2021
de refus d'aide juridique.**

La décision attaquée m'a été remise le 10.02.2021, par conséquent, je respecte la
période d'appel de 15 jours.



- 1.1 Depuis le 11.04.2018, je suis demandeur d'asile en France et je suis donc sous la responsabilité de l'État. Poutrant le 18.04.2019 j'ai été privé du logement et de l'allocation destinés aux demandeurs d'asile en raison des actions apparemment illégales de l'OFII.
- 1.2 Étant donné que les juges français n'avaient pas la capacité de pense raisonnablement et d'appliquer correctement le droit, mes recours devant les tribunaux ont été infructueux, car les juges ont interprété paralogiquement la loi comme permettant une violation des droits, un traitement inhumain et dégradant.

J'ai fini par utiliser la jurisprudence des cours internationales sur l'objet du litige et exiger des autorités françaises qu'elles interprètent les lois de la même manière.

- 1.3 Le 29.10.2020 j'ai déposé une requête dans **une procédure référé** devant le tribunal administratif de Nice, dans laquelle j'ai demandé au juge des référés de prendre toutes les mesures pour me fournir le logement et l'allocation **garantis par les normes du droit international et national**, de mettre fin à la situation de ma détresse sociale et appliquer enfin correctement les règles de droit conformément à la position des cours internationales :

- L'Arrêt du 12.11.2019 a cour Européenne de justice à Luxembourg dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- L'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. et d'autre c. France» du 02.07.2020.

<http://www.controle-public.com/gallery/R2004383.pdf>

- 1.4 Le 3.11.2020 le juge des référés du tribunal administratif de Nice M. Emmanuelli a refusé l'accès à un tribunal, en violation du §1 de l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme pour des raisons notoirement fausses, en me haïssant personnellement en tant que défenseur des droits de l'homme et en agissant dans l'intérêt illégal des défendeurs administratifs, ainsi que de ses collègues, qui ont enfreint les lois et entravé la justice pendant un an

<http://www.controle-public.com/gallery/O2004383.pdf>

- 1.5 Le 13.11.2020 j'ai déposé un pourvoi en cassation contre cette ordonnance devant le Conseil d'État, demandant comme d'habitude, l'aide judiciaire et un interprète en raison de mon statut de demandeur d'asile, et **du respect de la procédure de mesures provisoires - les 48 heures.**

<http://www.controle-public.com/gallery/P83.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/6.1%20An.pdf>

- 1.6 Le 13.11.2020, le Conseil d'État a adressé ma demande au Bureau d'aide juridique auprès du Conseil d'État **au lieu de me nommer** un avocat et un interprète dans la procédure urgente prévue des art. 18 et 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Cela a conduit à une violation de la procédure référé.

- 1.7 Le 02.02.2021 (c'est-à-dire, **les 79 jours plus tard**), le Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat M.O. Rousselle a rendu une «décision» sur le refus de la nomination d'un avocat, **en falsifiant** le manque des motifs sérieux de contester de l'ordonnance de la première instance, bien que ces motifs figurent dans mon recours en cassation **sur 10 feuilles**.

<http://www.controle-public.com/gallery/B83.pdf>

La falsification de sa décision est prouvée par :

- 1) l'absence de ses arguments et de ses motifs dans sa décision, ce qui est caractéristique des décisions de corruption, 
- 2) l'absence de mes arguments sur l'existence de motifs d'annulation dans sa décision, ce qui est une falsification de sa décision,
- 3) la jurisprudence des organismes internationaux de défense des droits de l'homme que les autorités françaises refusent de respecter et d'appliquer (juges, préfets, le directeur de la TEND, le président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat)
- 4) la violation **continue** de mes droits de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants interdits par le droit international et le code pénal français.

Donc, le délai de 79 jours pour me fournir une aide juridique dans une procédure urgente est évidemment déraisonnable. Compte tenu de l'éducation juridique et de la haute qualification juridique requise par le poste, la violation du délai est commise de manière coupable, ainsi comme la décision elle-même est rendue de manière de corruption.

- 1.8 J'ai beaucoup de preuves de décisions de corruption similaires du président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat. Par exemple :

<http://www.controle-public.com/gallery/R435268%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DJ%20437559%20.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/RR%20DJ.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/R%203197.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DBAj448300.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DA20.02.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DA20.02.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/Ap269.pdf>

Tous les arguments donnés dans les appels sur les références, se rapportent à cet appel dans la même mesure.

De plus, tous les arguments combinés indiquent une pratique systémique de corruption de bloquer le droit d'accès à la cour en utilisant dans ce système organisé le poste de président du BAJ auprès du Conseil d'Etat.

- 1.8 Le Conseil d'état ne m'a pas nommé d'interprète comme d'habitude, mais la décision du Président du BAJ a été renvoyée en français avec la proposition de déposer **un appel motivé, évidemment aussi en français.**

C'est-à-dire que le Conseil d'État et BAJ auprès du Conseil d'Etat créent des obstacles à l'appel de leurs décisions, ce qui indique la création d'un conflit d'intérêts et la base de leur récusation.

- 1.9 Le droit à un avocat et à un interprète sont violées, comme c'est expliqué dans la jurisprudence de la CEDH (*annexe 2*) et cette violation doit cesser. Par conséquent, la décision du président du BAJ auprès du Conseil d'Etat N° 156 du 20.01.2021 **doit être annulée.**

- 1.10 En cas où le Conseil d'Etat me refuserait la nomination d'un avocat, je demande que mon pourvoi en cassation soit **examiné sans avocat** en raison de l'obligation de l'état de me garantir d'accès à un juge (§ 1 de l'art.6 de la CEDH) (p. 1 de la partie 5)

<http://www.controle-public.com/gallery/P83.pdf>

- 1.11 J'attire l'attention sur l'obligation de me garantir pour mon appel «un tribunal impartial». Il est évident que le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat est tenu s'abstenir, car il est impliqué dans la violation des délais raisonnables d'examen de ma cassation et est le défendeur dans une action contre l'État pour l'exces des délais d'examiner mon cas dans la procédure de référé :

<http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf>

Applications :

1. Décision du président du BAJ auprès du CE N°169/2021 du 02.02.2021
2. Droit a la traduction et l'avocat
3. Appel de la décision du Président du BAJ du CE N° 3197/2021

M. Ziablitsev S.

